

« RÈGLEMENT DE L'OFFRE MNSPF : PLUS VOUS ADHÉREZ, PLUS VOUS GAGNEZ » Opération 2020-2021

Article 1 : Durée de l'offre

La Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF) organise une opération promotionnelle appelée « plus vous adhérez, plus vous gagnez » du **1er septembre 2020 au 01 février 2021 inclus**. La MNSPF se réserve le droit de modifier son opération à tout moment.

Article 2 : Description de l'offre

-Mois gratuits : l'opération promotionnelle est réservée à toute nouvelle souscription individuelle à une garantie MNSPF de la gamme complémentaire santé⁽¹⁾ et / ou surcomplémentaire santé⁽¹⁾ et / ou prévoyance⁽²⁾⁽³⁾ et / ou hospitalisation⁽¹⁾. Elle permet à l'adhérent de bénéficier d'1 mois de cotisation offert par garantie souscrite (soit jusqu'à 4 mois gratuits), si la réception du bulletin d'adhésion, dûment complété et signé, intervient au plus tard le 28 février 2021 avec une date d'effet d'adhésion au plus tard le 01 février 2021.

-Bonus 60€ : dans le cadre de l'adhésion à une complémentaire santé ou une sur complémentaire santé, chaque nouvel adhérent se verra offrir un bonus de 60€ au titre de la prise en charge d'une activité sportive⁽⁴⁾⁽⁵⁾, la deuxième année d'adhésion, sous réserve qu'il n'ait pas résilié son contrat dans l'intervalle et qu'il soit à jour dans le paiement de ses cotisations. Le versement du bonus est effectué après réception du justificatif de la pratique d'une activité sportive sur une année calendaire complète ou sur une saison entière. Voir conditions de versement en page 2 du règlement.

L'offre est non cumulable avec d'autres opérations en cours de la MNSPF, exceptée l'offre parrainage, dans le cadre de l'offre DUO⁽⁶⁾.

Article 3 : Modalités de participation

Cette opération est ouverte, sans distinction, à toute personne physique dès 16 ans.

Article 4 : Définition du nouvel adhérent

On considère comme nouvel adhérent à la MNSPF toute personne physique, dès 16 ans, sans distinction qui souscrit à une garantie individuelle MNSPF.

L'ajout d'un ayant droit (enfant / conjoint / concubin) sur un contrat existant n'est pas considéré comme une nouvelle adhésion.

Un enfant / conjoint / concubin peut être considéré comme nouvel adhérent s'il souscrit à un contrat à titre individuel.

Le nouvel adhérent doit remplir les conditions d'adhésion de la MNSPF telles que définies dans le règlement mutualiste.

Article 6 : Acceptation du règlement

La participation à l'opération « Plus vous adhérez, plus vous gagnez » 2020-2021 implique l'acceptation du présent règlement.

Le règlement de cette opération est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la MNSPF par voie postale à l'adresse : Service Marketing & Communication - 6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60 327 - 31773 COLOMIERS Cedex ou par mail à l'adresse communication@mnspf.fr

Ce règlement est également disponible sur le site internet www.mnspf.fr

(1) y compris dans le cadre d'un contrat groupe Santé UDSP. Ne sont pas éligibles les anciens adhérents ayant été radiés pour non-paiement dans les 2 années précédentes.

(2) ne sont pas éligibles à l'offre les contrats-groupes Prévoyance et les conventions de participation Prévoyance ou les conventions de participation Santé.

(3) En cas de souscription simultanée à deux garanties prévoyance, l'offre portera sur la cotisation mensuelle la plus élevée.

(4) Pour les licences ou abonnements sportifs < à 60 € : la prise en charge se fait à hauteur de la dépense engagée ; pour les licences ou abonnements sportifs > ou = à 60 €, la prise en charge est de 60 € maximum.

(5) au titre de la souscription à un contrat complémentaire santé ou sur complémentaire santé uniquement

(6) Règlement consultable sur simple demande à l'adresse communication@mnspf.fr



DÉTAILS DE L'OFFRE :

- Pour les adhésions effectives en septembre, octobre, novembre ou décembre de l'année en cours :

Première année de souscription :	Seconde année de souscription :
<ul style="list-style-type: none"> > 1 mois offert sur un nouveau contrat en complémentaire santé⁽¹⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en sur complémentaire santé⁽¹⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en prévoyance⁽²⁾⁽³⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en hospitalisation⁽¹⁾ 	<p>Versement d'un Bonus de 60€⁽⁴⁾ uniquement au titre d'un contrat complémentaire santé ou surcomplémentaire santé souscrit pendant la durée de l'opération promotionnelle.</p> <p>En cas d'adhésion à un contrat santé et à un contrat sur complémentaire santé pendant la durée de l'opération, le bénéfice du bonus ne s'applique qu'à 1 seul des deux contrats.</p> <p><u>Conditions de versement du bonus:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > Pour bénéficier du remboursement de 60€, le justificatif de la pratique d'une activité sportive doit mentionner que celle-ci s'effectue sur une année calendaire complète ou une saison entière (licence ou abonnement sportif de l'année N-1/N ou de l'année N/N+1)⁽⁴⁾ > Le justificatif doit également contenir les éléments suivants : une en-tête de page mentionnant le nom de l'organisme, la date d'édition du document, la période de l'adhésion à l'activité sportive (année N-1/année N ou année N/année N+1), le montant TTC <u>acquitté</u> au titre de l'activité sportive, la signature du représentant de l'organisme et le tampon de l'organisme. > L'attribution ne peut concerner qu'un seul bénéficiaire du contrat (adhérent lui-même ou un de ses ayants droit inscrit sur le contrat) > Le remboursement de 60€ s'effectuera au mois de décembre de l'année N+1 par chèque sous réserve de réception du justificatif entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre inclus, de l'année N+1.

- Pour les adhésions effectives en janvier ou février de l'année N+1 :

Première année de souscription :	Seconde année de souscription :
<ul style="list-style-type: none"> > 1 mois offert sur un nouveau contrat en complémentaire santé⁽¹⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en sur complémentaire santé⁽¹⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en prévoyance⁽²⁾⁽³⁾ > 1 mois offert sur un nouveau contrat en hospitalisation⁽¹⁾ 	<p>Versement d'un Bonus uniquement au titre d'un contrat complémentaire santé ou sur complémentaire santé souscrit pendant la durée de l'opération promotionnelle.</p> <p>En cas d'adhésion à un contrat santé et à un contrat sur complémentaire santé pendant la durée de l'opération, le bénéfice du bonus ne s'applique qu'à 1 seul des deux contrats.</p> <p><u>Conditions de versement du bonus:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > Pour bénéficier du remboursement de 60€, le justificatif de la pratique d'une activité sportive doit mentionner que celle-ci s'effectue sur une année calendaire complète ou une saison entière (licence ou abonnement sportif de l'année N-1/N ou de l'année N/N+1)⁽⁴⁾ > Le justificatif doit également contenir les éléments suivants : une en-tête de page mentionnant le nom de l'organisme, la date d'édition du document, la période de l'adhésion à l'activité sportive (année N-1/année N ou année N/année N+1), le montant TTC <u>acquitté</u> au titre de l'activité sportive, la signature du représentant de l'organisme et le tampon de l'organisme. > L'attribution ne peut concerner qu'un seul bénéficiaire du contrat (adhérent lui-même ou un de ses ayants droit inscrit sur le contrat) > Le remboursement de 60€ s'effectuera en février de l'année N+1 par chèque sous réserve de réception du justificatif entre le 1^{er} novembre et le 15 janvier inclus, de l'année N+1.

